

GE_GERICHTE ATAS/366/2023 vom 22. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_366_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/366/2023 du 22 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/366/2023 del 22 maggio 2023

Erwägungen

E. 7

Les modalités de calcul opérées par l'intimée ne prêtent pas le flanc à la critique et ne sont d'ailleurs pas remises en cause par la recourante. Le gain assuré de CHF 12'350.- retenu par l'intimée n'est pas litigieux. L'indemnité de chômage correspond à 80% de ce montant divisé par 21.7, soit le nombre de jours ouvrables en moyenne par mois (cf. art. 40a de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [OACI ; RS 837.02]) et s'élève ainsi à CHF 455.30. Quant au revenu journalier correspondant au gain intermédiaire, il est de CHF 470.50, soit CHF 10'210.20 (CHF 8'800.-

A/209/2023 - 10/13 - [salaire mensuel] + CHF 733.35 [part du treizième] + CHF 676.85 [part du bonus]) divisés par 21.7. Dès lors, le gain intermédiaire (CHF 470.50) dépassait effectivement pour la période en cause l'indemnité de chômage (CHF 455.30). Or, dans la mesure où, en tenant compte du bonus, la rémunération de la recourante est supérieure à l'indemnité de chômage complète, la recourante n'a plus droit à aucune indemnité puisque, durant la période de contrôle en cause, elle perd son statut de chômeuse. S'agissant du montant à rembourser, il est supérieur au montant du bonus. Ceci s'explique par le fait que c'est en référence au gain assuré qu'est calculée la perte de gain servant de base au calcul de l'indemnité compensatoire, ce qui fait du gain intermédiaire une institution particulièrement avantageuse (Boris RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, procédure, 2ème éd., Zurich 2006, p. 330). En effet, les indemnités compensatoires ont pour but de promouvoir la reprise du travail, même lorsqu'il s'agit d'un emploi qui ne met pas fin au chômage. Ainsi, celui qui obtient un gain intermédiaire réalise un revenu plus élevé que le chômeur, puisque la somme du gain intermédiaire et de l'indemnité compensatoire est toujours plus élevée que l'indemnité normale sans gain intermédiaire, soit celle qui serait versée en cas de chômage total de l'assuré (RUBIN, op. cit., p. 322). En recevant un gain journalier supérieur à l'indemnité de chômage, la recourante n'a plus droit à aucune indemnité compensatoire ; elle subit de cette manière un effet de seuil, qui, s'il peut effectivement lui paraître inéquitable, est néanmoins conforme au droit.

E. 8

Reste à déterminer si la demande de restitution respecte les conditions de l'art. 25 LPGA.

E. 8.1

Au terme de l'art. 25 al. 1 LPGA, auquel renvoie l'art. 95 al. 1 LACI, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon la jurisprudence, cela implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) de la décision par laquelle les prestations ont été accordées

(ATF 130 V 318 consid. 5.2). L'obligation de restituer des prestations indûment touchées et son étendue dans le temps a pour but simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_398/2021 du 22 février 2022 consid. 5.1). À cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 19 consid. 3a ; ATF 122 V 134 consid. 2c ; ATF 122 V 169 V consid. 4a ; ATF 121 V 1 consid. 6), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul

A/209/2023 - 11/13 - doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a ; ATF 122 V 169 consid. 4a ; ATF 121 V 1 consid. 6). Ces principes sont aussi applicables lorsque des prestations ont été accordées sans avoir fait l'objet d'une décision formelle et que leur versement, néanmoins, a acquis force de chose décidée (ATF 126 V 23 consid. 4b et la référence).

E. 8.2

En vertu de l'art. 25 al. 2 LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4; ATF 128 V

E. 8.3

En l'occurrence, après avoir appris en avril 2022 que la recourante avait perçu un bonus pour 2021, l'intimée lui a réclamé, par décision du 19 mai 2022, le remboursement des prestations versées pour la période de juillet à décembre 2021. Or, le versement dudit bonus est un fait nouveau, susceptible de conduire à une appréciation juridique différente de la décision initiale de prestations, la rectification de celle-ci revêtant une importance notable, puisque, comme vu précédemment, les indemnités compensatoires versées à la recourante pour la période du 5 juillet au 31 décembre 2021, l'ont été de manière indue et qu'elles s'élèvent, au total, à CHF 11'268.80. Par ailleurs, le délai relatif de trois ans est clairement respecté. 9.

9.1 Eu égard à ce qui précède, la décision de l'intimée s'avère conforme au droit. Le recours sera donc rejeté. 9.2 Il n'y a pas lieu d'examiner, dans le cadre de la présente procédure, si les conditions d'une remise de l'obligation de restituer sont remplies, à savoir si, cumulativement, l'intéressée était de bonne foi et si l'obligation de restituer l'exposerait à une situation difficile (art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA). C'est une fois seulement qu'est entrée en force la décision portant sur la restitution elle-même des prestations perçues indûment que sont examinées ces deux conditions, sur requête de l'intéressée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 5.2 ; ATAS/587/2016 du 19 juillet 2016 consid. 3 ; ATAS/365/2016 du

E. 10

mai 2016 consid. 7a ; Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 9 ad art. 25 LPGa, p. 383).

A/209/2023 - 12/13 - Il est toutefois loisible à la recourante de solliciter une telle remise de la part de l'intimée (cf. art. 2 ss OPGA). 9.3 Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGa en lien avec l'art. 1 al. 1 LACI).

A/209/2023 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.